

STATUTS de l'OFFICE MULTI SPORTS de CLISSON

Titre I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association « Office Municipal des Sports » fondée le 21 novembre 1995 devient « Office Multi Sports » (ci-après OMS) suite à son assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2024.

L'OMS a pour objet général en liaison avec les autorités municipales :

- De soutenir, d'encourager et de développer la pratique du sport.
- De gérer et d'organiser l'utilisation des installations sportives mises à disposition par la municipalité conformément aux conventions particulières qui pourront être passées avec celle-ci.
- De soumettre à l'administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'Éducation Physique, des Sports et tout projet d'équipement sportif qui lui paraissent convenables.
- D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs.
- D'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui parviennent.
- D'organiser toutes fêtes et manifestations en faveur des activités sportives et de plein air.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Complexe Sportif du Val de Moine (CSVM), Esplanade d'Alatri - Boîte F – 44190 Clisson, celui-ci pourra être transféré sur proposition du comité directeur, et sera ratifiée par l'assemblée générale.

Elle adhère aux valeurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article 2

L'OMS s'interdit :

- Toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication de compte rendu, l'organisation de manifestations en lien avec le développement de la pratique sportive, des conférences sur les questions sportives et, en général, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

Article 4

Les ressources de l'OMS se composent :

- Des cotisations fixées annuellement lors de l'Assemblée Générale.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.
- Des recettes provenant de ses manifestations.
- Des prestations de services (publicité, sponsoring, ...).
- Des dons divers.

Article 5

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation ou le droit d'entrée éventuel à l'exception des membres du comité directeur et des élus municipaux.

Le montant de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui payent un droit d'entrée supérieur à la cotisation de base, elles sont membres de l'association de fait.

Les membres peuvent être :

- Deux élus municipaux désignés par délibération municipale.
- Le représentant de chaque association sportive scolaire de la ville de Clisson.
- Le représentant de chaque association Clissonnaise, ayant au moins une activité physique et sportive.
- Les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leurs compétences dans le domaine de l'Éducation Physique, des Sports, de l'Équipement Sportif et du Contrôle médico-sportif.

Chaque membre cité ci-dessus ainsi que chaque membre du comité directeur possède une voix.

Article 6

Pour toute décision du conseil d'administration relative aux mesures disciplinaires des présents statuts et du règlement intérieur de l'association, tout membre a le droit de fournir des justifications et de présenter sa défense.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Titre II : AFFILIATION

Article 7

L'association est affiliée à l'UFOLEP.

Elle s'engage :

- À payer l'adhésion dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, à jour de leurs cotisations. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les personnes rétribuées et/ou invitées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suit la clôture de l'exercice social. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur, et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant par écrit. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'OMS, le bureau et les fonctions de secrétaire étant remplis par celui de l'OMS.

Article 10

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Elle fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations, engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et la non-discrimination légale.

Ses membres sont élus au scrutin secret, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, pour 3 ans et sont renouvelés tous les ans par tiers, les membres sortants peuvent se représenter.

Le nombre de personnes au sein du comité directeur doit être au minimum de 6 et au maximum de 9. Les membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection et à jour de cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Ne peut pas être membre du comité directeur tout élu exerçant un mandat politique.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Article 12

Le comité directeur élit tous les ans au scrutin secret, sauf s'il le décide autrement, son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

La fonction de présidence ne peut pas être occupée par une personne ayant un mandat de présidence au sein d'une association membre de l'OMS, ou alors elle s'engage à démissionner lors de la prochaine assemblée générale de l'association dans laquelle le mandat est en cours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances consultables sur demande par les membres.

Article 14

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale.

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ces deux cas, les statuts modifiés seront envoyés à l'assemblée générale au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du tiers au moins des membres possédant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la collectivité locale qui aura la charge de répartir cet actif entre les associations sportives membres. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur.

Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors entériner par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20

Une convention entre l'OMS et la ville qui définit le périmètre, les rôles, les droits et devoirs de chacun, peut être établie. Cette convention devra être validée par l'assemblée générale.

Article 21

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Clisson le 22 mars 2024 sous la présidence de Mr ROULAUD Bruno, assisté de Mme COLONNA Sabine (trésorière) et de Mme MABIT Virginie (secrétaire).

L'association « Office Multi Sports », déclarée à la préfecture de Nantes le 21 novembre 1995 sous le nom de « Office Municipal des Sports » est enregistrée au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W442015096.

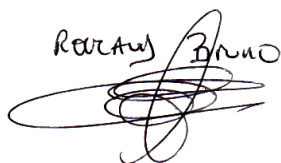
Fait à Clisson le 22 mars 2024

Pour le comité de directeur de l'association :

Président

NOM : ROULAUD
PRÉNOM : Bruno
NATIONALITÉ : Française
PROFESSION : Cadre commercial
ADRESSE : 55 route de Bournigal, 44190 Clisson

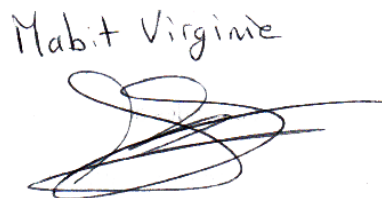
Signature :



Secrétaire

NOM : MABIT
PRÉNOM : Virginie
NATIONALITÉ : Française
PROFESSION : Aide-soignante
ADRESSE : 5 rue du Clos Marion, 85610 Gugand

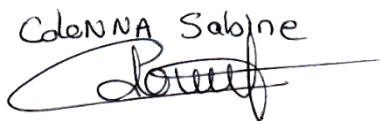
Signature :



Trésorière

NOM : COLONNA
PRÉNOM : Sabine
NATIONALITÉ : Française
PROFESSION : Sans profession
ADRESSE : 4 rue Pierre Viansson Ponté, 44190 Clisson

Signature :





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT- ANCENIS
Pôle départemental des associations
22, rue Gabriel Delatour - BP 199 - 44146 CHATEAUBRIANT Cedex
Tél : 02 40 81 59 38
@ : pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro
W442015096 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W442015096

Ancienne référence
de l'association :
0442010905

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **02 avril 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE, SIEGE, DIRIGEANTS

dans l'association dont le nouveau titre est :

OFFICE MULTI SPORTS DE CLISSON

dont le nouveau siège social est situé : Complexe Sportif du Val de Moine - CSVM
esplanade d'Alatri - Boite F
44190 Clisson

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 mars 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Châteaubriant, le 03 avril 2024

Le Sous-Préfet,

**Pour le sous-préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,**

Bruno LAUNAY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.